



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination  
et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 14 NOV 2023

ARRÊTÉ N° 2023 – 2470 / SG/SCOPP/BCPE

Portant une procédure d'astreinte journalière  
à l'encontre de la société SAVANNA pour son installation de distillerie qu'elle  
exploite sur le territoire de la commune de Saint-André à Bois Rouge

#### LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.511-1, et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet de Saint-Denis, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°99-2496 du 17 septembre 1999 autorisant la société anonyme Distillerie de Savanna à exploiter une distillerie au lieu-dit « Bois Rouge » sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 septembre 2023 référencé SPREI/PRAM/YF/7100081/2023-1008 dont copie, et le projet d'arrêté annexé, ont été transmis le 11 septembre 2023 à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU** le courrier du 28 septembre 2023, de la société SAVANNA faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis

**CONSIDÉRANT** que les déclarations de rejet de l'installation indiquent que les taux d'abattement de DCO n'ont pas été conformes pendant les campagnes de production de 2021 et 2022 car ils ont atteint respectivement 12 et 11 % pour 25% conformément à l'arrêté encadrant l'exploitation de l'installation n°99-2496 du 17 septembre 1999 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a donc pas respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020-2399 SG/DRECV du 9 juillet 2020 et plus particulièrement l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport environnemental de 2020 transmis en 2022 fait état de perturbations du milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que les impacts potentiels de ces non-conformités sont donc de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment l'environnement et la nature ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu du gain réalisé par l'exploitant en ne traitant pas suffisamment ces rejets de DCO, le montant total journalier peut être fixé à 1 500 euros ;

**CONSIDÉRANT** que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 28 septembre 2023 ne sont pas de nature à lever le constat de l'inspection ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de prononcer envers la société SAVANNA le paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions du 4° de l'article L.171-8;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 : Astreinte

La procédure de l'astreinte journalière est engagée à l'encontre de la société SAVANNA, ci-après dénommée l'exploitant pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint-André.

### Article 1bis : Détails des astreintes

Les dispositions attendues au titre de l'article 1bis du présent arrêté sont les suivantes :

Références	Prescriptions	Modalités
Article n°99-2496 du 17 septembre 1999	<i>Ces techniques devront permettre un abattement minimum de la pollution brute, au moins égal aux valeurs suivantes :</i> • DCO : 25 % [...]	<i>Le montant de l'astreinte journalière est fixé à <b>1500 euros</b> jusqu'à satisfaction</i>

susvisé		<i>de la prescription susvisée pendant une campagne complète</i>
---------	--	--

Le montant total de l'astreinte journalière est ainsi de « mille cinq cents » euros par jour (« 1500 » €/jour).

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

#### **Article n°2 : Délai**

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte.

#### **Article n°3 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article n°4 : Sanctions :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

#### **Article n°5 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article n°6 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département de La Réunion, pendant cinq ans.

## **Article n°7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoit, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- M. le maire de la commune de Saint-André ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Laurent Lenoble